



COMMISSION FUTSAL

Se réunit le mercredi

Ligne directe : 04.92.15.80.35

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°06

Réunion du 05 janvier 2022

Président : M. Patrick LEVY

Membre : M. Raymond LASSERRE

Début de la réunion à 17 h 30

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District.

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de 50 euros à compter du 22.11.21.

COUPE COTE D'AZUR:

Clubs qualifiés après le tour de cadrage :

Euro African et Cannes Futsal

REPORT DE RENCONTRE

MNL Sport Culture1/ ACA CANNES 1 : reportée au mercredi 26/01/2022 à 20 h 45, salle des Mûriers à Cannes.

FORFAITS :

La commission enregistre les forfaits « Matches » suivants :

Coupe Côte d'Azur du 16.12.2021:

Match 56055.1– Cannes Futsal 1/SC Mouans-Sartoux 1

Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : forfait non déclaré du SC Mouans-Sartoux

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

Le club du SC Mouans-Sartoux1 (514073) :

En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

Pour avoir déclaré forfait non avisé.

MATCH PERDU pour en porter le bénéfice à CANNES FUTSAL1 par 3/0F

ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.

Coupe Côte d'Azur du 15.12.2021:

Match 56053.1– AS FUTSAL Med1/EURO AFRICAN1

Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : forfait déclaré de l'AS FUTSAL Med

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

Le club de l'AS FUTSAL Med (581720):

En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

Pour avoir déclaré forfait avisé.

MATCH PERDU pour en porter le bénéfice à EURO AFRICAN par 3/0F

ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.

Rappel des Règlements Sportifs :

Demande de changement d'horaire

L'article 30.3 des Règlements Sportifs du DCA stipule :

Tout club demandant un changement doit joindre à sa demande l'accord écrit de son adversaire. Le montant des frais prévus au Règlement Amendes et Finances est débité du compte du club ouvert dans les livres du DCA. Si ces prescriptions ne sont pas observées au moins huit jours avant la date prévue, la désignation primitivement fixée est maintenue.

La date de la rencontre concernée peut être avancée, mais en aucun cas reculée.

Les clubs sont tenus d'en tenir compte.

Séance levée à 18 h 30.

Le Président de séance :
M. Patrick LEVY

Le Secrétaire de séance :
M. Raymond LASSERRE